

# Rôle de l'établissement de garde d'enfants et de l'école

## Rôle général

Il incombe à l'établissement de garde d'enfants ou à l'école de réduire le risque d'exposition aux microbes (et donc leur propagation). Les établissements de garde d'enfants et les écoles doivent :

- élaborer et mettre en œuvre des politiques et des procédures pour l'application des mesures de prévention et de contrôle des infections, le cas échéant;
- assurer une sensibilisation et une formation à propos du document *Pratiques de base : Guide pour la création d'un environnement sain et la prévention des infections dans les établissements de garde d'enfants et les écoles*;
- élaborer des mesures de contrôle techniques pour réduire le risque d'exposition;
- fournir des ressources appropriées pour élaborer, mettre en œuvre et maintenir un programme de contrôle à la source pour la gestion des personnes potentiellement malades, un programme qui comprendrait les éléments suivants :
  - affichage dans l'ensemble de l'établissement de garde d'enfants ou de l'école (p. ex. les entrées, les salles de classe, les zones d'accueil et les zones où peuvent se produire des rassemblements),
  - mesures de distanciation physique, au besoin,
  - mesures d'hygiène respiratoire (au besoin, des masques, des mouchoirs, des produits d'hygiène des mains et des lavabos),
  - stratégies visant à réduire la production d'aérosols lors de certaines interventions liées au soutien à l'inclusion;
- veiller à ce que les EPI soient adaptés à l'environnement de l'établissement de garde d'enfants ou de l'école et qu'ils soient à disposition en quantité suffisante dans des lieux pratiques et accessibles;
- promouvoir l'utilisation de l'évaluation du risque au point de service;

- promouvoir et faciliter l'application des procédures d'hygiène des mains;
- fournir des renseignements aux parents quant à la manière de surveiller leur enfant de manière adéquate pour détecter tout signe et symptôme de maladie transmissible;
- promouvoir le respect de la technique d'asepsie lorsque les enfants, les élèves ou les membres du personnel ont besoin de premiers soins ou d'interventions médicales décrites dans un plan de soins de santé;
- élaborer et mettre en œuvre des politiques et des procédures pour le nettoyage et la désinfection de base des objets fréquemment touchés (p. ex. les jouets et le matériel de manipulation);
- élaborer et mettre en œuvre des politiques et des procédures pour le nettoyage et la désinfection programmés des surfaces environnementales;
- améliorer la sensibilisation et la formation des personnes responsables du nettoyage des objets fréquemment touchés et du nettoyage de l'environnement tout en veillant à ce que cette formation soit proposée sur une base continue;
- utiliser les détergents et désinfectants disposant d'un numéro d'identification du médicament (DIN) qui sont efficaces contre les agents pathogènes les plus susceptibles de contaminer l'environnement de l'établissement de garde d'enfants ou de l'école (vous trouverez de plus amples renseignements sur les DIN à partir du site Web de Santé Canada, à l'adresse <https://health-products.canada.ca/dpd-bdpp/?lang=fr>);
- suivre les conseils en matière de salubrité alimentaire, tels qu'ils sont décrits dans le présent document;
- veiller à ce que les nouvelles constructions d'établissements de garde d'enfants ou les rénovations apportées à des établissements autorisés existants répondent aux exigences en matière de santé publique;
- suivre et respecter la Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail (reportez-vous à l'adresse <https://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/pdf.php?cap=w210>).

*Pour les écoles :*

- Comme signalé, aux termes de l'alinéa 96(1)e) de la Loi sur les écoles publiques (reportez-vous à l'adresse [https://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/\\_pdf.php?cap=p250](https://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/_pdf.php?cap=p250)), toutes les écoles doivent signaler à l'autorité sanitaire locale appropriée de la région dans laquelle se trouve l'école ou, en l'absence d'une telle autorité sanitaire locale, à la division ou au district scolaire, qu'elle a des raisons de croire qu'un élève fréquentant l'école a été exposé à une maladie contagieuse, conformément à la définition figurant dans la Loi sur la santé publique, ou qu'il en est atteint (reportez-vous à l'adresse [https://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/\\_pdf-regs.php?reg=37/2009](https://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/_pdf-regs.php?reg=37/2009)).

*Pour les établissements de garde d'enfants :*

- Comme l'indique le règlement sur la garde d'enfants, R.M. 62/86 à l'adresse [https://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/\\_pdf-regs.php?reg=62/86](https://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/_pdf-regs.php?reg=62/86) :
  - 35.11(1) Dès qu'il apprend qu'un enfant qui fréquente l'établissement est atteint d'une maladie contagieuse, le titulaire de licence : en avise le parent, le tuteur ou le médecin de l'enfant; en avise le responsable de l'hygiène en conformité avec les lignes directrices fournies par ce dernier ou, en l'absence de telles lignes directrices, en conformité avec les exigences du directeur provincial; s'assure que les recommandations et les directives du responsable de l'hygiène sont suivies.
  - 35.11(2) Le titulaire de licence ne doit pas permettre à un enfant atteint d'une maladie contagieuse ou grave de fréquenter la garderie : pendant la période indiquée par le responsable de l'hygiène; si aucune période n'a été indiquée, pendant la période que détermine le directeur provincial.

# Évaluation du risque

Une évaluation du risque organisationnel peut fournir aux établissements de garde d'enfants et aux écoles des renseignements leur permettant de réduire l'exposition aux microbes infectieux et leur propagation. Il convient de mener une évaluation du risque organisationnel de manière régulière et continue afin de garantir la cohérence et la conformité avec les règlements en vigueur qui seront décrits dans les politiques, les procédures et les programmes de l'établissement de garde d'enfants, de l'école ou de la division scolaire, ainsi qu'avec les exigences en vigueur en matière de santé publique.

Pour réaliser cette évaluation du risque, le personnel devra :

- déterminer les conséquences éventuelles de la transmission des microbes (p. ex. enfant, élève, personnel atteint d'une maladie contagieuse) pour les personnes qui travaillent au sein de l'établissement de garde d'enfants ou de l'école ou qui fréquentent ces établissements;
- évaluer les mesures de contrôle disponibles (p. ex. pratiques de base, mesure de prévention et de contrôle des infections additionnelles, mesures techniques, mesures administratives, EPI) pour réduire ou éliminer l'exposition aux microbes ou leur transmission dans le milieu scolaire ou de garde d'enfants;
- procéder à une inspection et à un entretien réguliers du système de ventilation de l'immeuble;
- procéder à un examen régulier des politiques et des procédures visant à prévenir l'exposition aux microbes et leur transmission.

Une fois l'évaluation du risque organisationnel achevée, des politiques, des procédures et des programmes doivent être élaborés et mis en œuvre pour chercher à réduire l'exposition aux maladies transmissibles. Ces éléments doivent être uniformes à l'échelle de l'organisation et conformes aux réglementations sanitaires en vigueur et aux meilleures pratiques pour la prévention et le contrôle des infections.